



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'1 forage d'eau d'une profondeur de 150m à des fins d'irrigations d'une plantation de framboisiers de 2,5 ha sur le territoire de la commune de Thury (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3327 relative au projet de création d'1 forage d'eau d'une profondeur de 150m à des fins d'irrigations d'une plantation de framboisiers de 2,5 ha sur le territoire de la commune de Thury (89), reçue le 16/03/22 et portée par la SCEA Guyard, représentée par sa co-gérante, Madame Camille NOILHAN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 16/03/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à réaliser un forage d'exploitation de 150 m de profondeur maximum, au sein de la nappe des calcaires de la Druyes, référencée HG061,

qui consiste à irriguer une parcelle de 2,5ha de plantation de framboisiers, via un réseau de goutte à goutte ;

dont le volume annuel de prélèvement est estimé à environ 5000 m<sup>3</sup> pour l'irrigation, pour un débit moyen de 30m<sup>3</sup>/h ;

dont l'essentiel de l'arrosage sera étalée d'avril à septembre ;

dont les eaux d'exhaure seront rejetées dans la parcelle agricole à plus de 100m de l'ouvrage ;

qui consiste également à reporter les 2500m<sup>3</sup>/an pour l'abreuvement des animaux et issus du réseau d'eau potable, sur le forage du site des Colangettes, portat de fait la consommation à 7500 m<sup>3</sup>/an ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

## **2. la localisation du projet,**

le forage de Colangette, situé sur la parcelle OY230, à Thury, à proximité des puits domestiques de l'exploitation ;

dans un secteur couvert par le SDAGE Seine-Normandie ;

au sein d'une zone vulnérable au titre de la directive nitrate ;

en dehors des périmètres de protection d'alimentation en eau potable ;

situé à 11kmd du site Natura 2000 « Landes et Gâtines de Puisaye », référencée FR2601009 et à 20 km du site « Tourbières, marais, forêts alluviales de la vallée du Branlin », référencée FR2600991 ; concerné par la protection des milieux humides ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de la profondeur envisagée du forage, les impacts à prévoir sur les milieux aquatiques de surface apparaissent comme faibles dans l'emprise du projet ;

que ce forage devra être réalisé dans les règles de l'art pour éviter toute pollution que ce soit en phase travaux ou exploitation ;

que ce futur réseau de distribution d'eau devra être physiquement séparé de l'alimentation en eau potable du réseau public de distribution, l'interconnexion étant interdite. L'usage de l'eau issue de ce forage sera exclusivement destiné à l'abreuvement des bovins à l'exclusion de tout usage pour l'alimentation humaine ;

que le forage devra être réalisé à plus de 35 m d'un stockage d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et fertilisants ou de tout bâtiment d'élevage et annexes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11/09/2003 ;

que le dossier « loi sur l'eau » indique que la masse d'eau prélevée n'est pas en relation avec les milieux des sites Natura 2000 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'1 forage d'eau d'une profondeur de 150m à des fins d'irrigations d'une plantation de framboisiers de 2,5 ha sur le territoire de la commune de Thury (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN



### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)